

Arrêté préfectoral n° 2022 - 1445 du 12/09/22 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 3 - Mesures de gestion en fonction des niveaux de restriction

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les mesures de restrictions visent à la gestion équilibrée pour la satisfaction des usages et la préservation des milieux aquatiques.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau (usage alimentaire, usage sanitaire) et à la défense contre l'incendie. Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires. Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :

- de l'eau de pluie issue d'ouvrage de récupération d'eau de pluie stockée avant le début de la crise,
- de l'eau dite "recyclée", dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires,
- de l'eau stockée en dehors de la période de crise.

Chaque usager est incité à mettre en œuvre les mesures ayant pour effet de réduire sa consommation pendant la période d'étiage¹.

Les mesures de restriction sur les usages domestiques des particuliers et des entreprises s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. Les usages faisant appel aux services d'alimentation en eau potable n'y font pas exception.

Les usages autorisés par l'arrêté de limitation des usages de l'eau doive USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	
Usages généraux et domestiques non professionnels (col- lectivités, services de l'Etat, associations, particuliers)	Lavage des véhicules à titre particulier	Interdit			
	Lavage des véhicules à titre professionnel (services de l'État, collectivité)	Interdit sauf véhicules à usage de transports des déchets et véhicules hydrocureurs. Le lavage sera limité aux parties des véhicules en contact avec les déchets, et réalisé dans des aires de lavage dédiées.			
	Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux obligatoires	Interdit			
	Arrosage des massifs fleuris (jardinières, jardins ornementaux)	Autorisé entre 20 h et 8 h tous les jours	Autorisé le mercredi de 20h à 8 h le jeudi	Interdit	
	Arrosage des pelouses (hors terrain de sports)	Interdit			
	Arrosage des terrains de sport, aires de jeux	Interdit sauf terrain de compétition autorisé entre 20 h et 8 h tous les jours	Interdit sauf terrain de compétition à enjeu au moins départemental le mercredi de 20 h au jeudi à 8 h	Interdit	
	Arrosage des terrains de golf	Autorisé de 20 h à 8 h	Interdit sauf greens et départs autorisé de 20 h à 8 h		
		Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied), tous les jours entre 20 h et 8 h	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi et samedi de 20 h au lendemain à 8 h	
	Alimentation des fontaines	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé ²			
	Piscines collectives publiques ou privées (Etablissement Recevant du Public)	Pas de restriction	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique		
	Piscines à usage privé	Remplissage interdit hors première mise en eau app	pint appoint) interdit		
	Randonnée aquatique et canyoning	Pas de restriction	Interdiction de la pratique dans les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole		
	Plans d'eau, bassins d'agrément usage personnel ou collectif	Prélèvement d'eau pour remplissage ou maintien du niveau : - interdit à partir du réseau AEP et des cours d'eau - doit être conforme au règlement d'eau et dans le respect du débit réservé hors réseau AEP	Interdit		
	Centres équestres	Arrosage des pistes équestres (carrière et manège) : autorisé entre 20 h et 8 h. Interdit à partir du réseau AEP	Arrosage des pistes équestres (carrière et manège) : autorisé de 20h à 8h les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h ; interdit à partir du réseau AEP	Interdit	
	Manœuvre pour essais des bouches et bornes Incendie	Interdit			

I Douche plutôt que bain, robinet à jet limité, chasse d'eau à double volume, irrigation localisée, choix par anticipation des espèces végétales cultivées, recirculation,... 1/2

² Un affichage visible par le public devra mentionner que la fontaine fonctionne en circuit fermé

Activités profession- nelles commerciales, artisanales, indus- trielles hors activités agricoles	Lavage des véhicules	Autorisé dans les stations professionnelles économes en eau (avec recyclage d'eau ou lances haute pression à faible débit) Autorisé hors stations professionnelle pour véhicules ayant une obligation réglementaire d'ordre sanitaire ou une obligation technique (ex toupie à béton)		Interdit sauf impératif sanitaire lié aux transports des animaux, dans les aires de lavage dédiées.	
	Arrosage des terrains de golf	Autorisé de 20 h à 8 h	Interdit sauf greens et départs autorisé de 20 h à 8 h		
	Autres activités	Tous les usages de l'eau non indispensables à l'activité principale de l'établissement sont interdits (nettoyage, lavage des véhicules par exemple). Su l'activité principale, la consommation en eau doit être ramenée au strict nécessaire le cas échéant en lien avec le gestionnaire d'eau potable			
Activités agricoles professionnelles		Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : respect des dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. A défaut, les dispositions figurant dans le présent tableau s'appliquent			
	Abreuvement des animaux d'élevage ³	Autorisé pour prélèvements directs dans le milieu naturel : respect du débit réservé, bacs à niveaux constants obligatoires (flotteurs) sauf impossibilité technique dûment justifiée, pour les prélèvements gravitaires ou non en cours d'eau A partir du réseau AEP ⁴ : pas de restrictions, flotteurs obligatoires sauf impossibilité technique dûment justifiée			
	Irrigation agricole des prairies agricoles et grandes cultures	Autorisé entre 18 h et 10 h	Autorisé entre 20 h et 8 h	Interdit.	
	Irrigation des cultures intermédiaires pour méthanisation	Interdit			
	Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières	Pas de restriction sur ieunes plants (<1 semaine)	Pas de restriction sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé les lundi, mercredi, vendredi de 18 h au	Autorisé entre 20H00 et 8H00 si système d'irrigation localisée ⁽⁵⁾ et sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé les lundi, mercredi, vendredi, de 21 h à 24 h et de 2 h à 7 h le lendemain si système d'irrigation non localisée	
	Lavage de matériel agricole	Interdit sauf lavage des remorques de transport des animaux pour impératifs sanitaires, dans des aires de lavage dédie		es, dans des aires de lavage dédiées.	
Autres activités	Travaux dans le lit des cours d'eau entraînant un rejet en matières en suspension	Interdit			
	Vidange de plan d'eau	Interdit			

³ Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accès direct des animaux aux cours d'eau. L'interdiction d'accès direct à certains cours d'eau prévue par le règlement du SAGE Célé doit être respectée.
4 Il est conseillé de trouver une alternative à l'alimentation à partir du réseau d'eau potable (recyclage d'eau, réserve d'eaux pluviales...). Il convient de consulter l'exploitant du service public pour connaître les modalités de prélèvement sur le réseau (horaires, volumes...) à respecter pour garantir la continuité du service 5 goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes